

432 Technologies

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros

Siège social sis 97 Allée Théodore Monod, Bidart (64210)

920 252 541 RCS de Bayonne

Statuts mis à jour en date
du 1er Juillet 2026

Article 1. FORME SOCIALE

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement, de leurs cessionnaires et de ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte sous seing privé établi à Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2022.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **432 TECHNOLOGIES** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion et d'administration d'entreprise ;
- le conseil et management de procédés et de technologies dans son domaine d'activité ;
- le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises, notamment en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, de conception et application de méthodes ou procédures et de formations ;
- la conception, le développement et le déploiement de solutions digitales ;
- la fourniture de prestations d'intégration et de traitements informatiques de données (ci-après, selon le cas, individuellement ou collectivement désignées les "prestations de services") ;
- le conseil et l'accompagnement des acteurs sans limitation de secteur d'activité ;
- la gestion et pilotage de projets ou de programmes industriels ou de formation ;
- l'achat et la vente de matériels et matériaux relatifs aux activités susvisées ;
- Le dépôt, le développement, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations y afférentes ;
- la mise en place et développement de tout réseau de partenariat, projet commercial, réseau de distribution, de franchise ;
- l'activité d'agence commerciale, d'apport d'affaires, de courtage, d'agent d'affaires, d'intermédiaire ;

- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- la création, l'acquisition, la location, la gestion la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié et à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible d'en favoriser la réalisation.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 97 Allée Théodore Monod, Technopole Izarbel, Bâtiment ESTIA 2, 64210 BIDART

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme de la durée de la Société, le Président devra provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra solliciter, par voie de requête auprès du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la collectivité des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 6. APPORT – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de trois mille euros (3 000.00 €).

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille euros (3 000.00 €).

Il est divisé en trois mille (3 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1.00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire et, plus généralement, lors de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (tels bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles en actions...), la décision d'émission détermine la catégorie d'actions à laquelle appartiennent les actions émises ou donnent droit les titres émis.

En cas de pluralité d'associés, un droit préférentiel de souscription appartient aux propriétaires d'actions existantes, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut, lors de la décision collective décidant l'augmentation de capital, décider la suppression de ce droit préférentiel de souscription au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ou d'une catégorie de bénéficiaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

En cas de démembrement d'actions, l'usufruitier et le nu-proprétaire règlent comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution d'actions nouvelles. A défaut de convention contraire, le droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation, de l'amortissement ou de la réduction du capital social, notamment d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle peut également décider de déléguer au Président, selon les modalités autorisées par les dispositions légales en vigueur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider lesdites opérations dans les délais légaux, en une ou plusieurs fois, ainsi que d'en fixer les conditions et modalités.

La collectivité des associés peut décider l'émission d'obligations, sans faire d'offre au public, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, en particulier les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels d'associés et sur le registre de mouvement de titres, tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10. DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation lors de toute distribution, répartition ou amortissement, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La contribution au passif social sera supportée solidairement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions démembrées.

Chaque action donne droit à l'information préalable avant toute décision collective, d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Le droit de l'associé d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux, peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi que par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors de toute décision collective. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action détenue.

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire ou l'usufruitier peut assister à toutes les décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque action donne droit, en cas d'augmentation du capital social en numéraire et, plus généralement, lors de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (tels bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles en actions...), à un droit préférentiel de souscription.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 11. TRANSMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

11.1. Inscription en compte de toute transmission de titres

Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résulte, à l'égard de la Société et des tiers, de l'inscription des titres au compte individuel du cessionnaire. Cette inscription, effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les titres transmis ne sont pas intégralement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les titres ne sont négociables qu'après leur inscription en compte.

11.2. Agrément

11.2.1. Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des associés à la majorité visée à l'article 15.1.2.b] des présents statuts.

Par transmission au sens du présent article, il faut entendre toute opération ayant pour objet ou effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, particulier ou universel, de façon immédiate ou différée, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'un ou plusieurs titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris notamment par voie de cession, prêt, apport en propriété ou en jouissance, fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées, donation, partage, échange, licitation, abandon, décès, liquidation de communauté ou par tout autre moyen.

11.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte de sa notification dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande. Le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois commençant à courir à compter de la notification du refus ou, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois pour donner l'agrément, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, de les acquérir elle-même. A défaut

d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois commençant à courir soit à compter de la notification du refus d'agrément soit, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois pour donner l'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque des titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque des valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit préférentiel de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits préférentiels de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel de souscription des associés.

Si la collectivité des associés de la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

11.2.3. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

11.2.4. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions soumettant la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Toutefois, la transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article 11.2.

11.2.5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire, courrier recommandé avec accusé de réception (AR) ou remis en main propre.

11.3. Exclusion d'un Associé

En cas de changement de contrôle d'une personne morale associée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sans avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 15.1.2.b des présentes, les associés pourront prononcer son exclusion.

11.3.1. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de l'Article 15.1.2.b des présents statuts.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

11.3.2. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné au plus tard le jour prévu pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion à une réunion préalable des associés ou à l'assemblée des associés afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

11.3.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et emporte suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu, conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, jusqu'à la cession de ses actions. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Dans le silence de la décision et faute pour un ou plusieurs associés de se porter acquéreur, les actions de l'associé exclu seront rachetées par la Société pour être annulées dans un délai de neuf (9) mois à compter de la décision d'exclusion, sauf possibilité de conservation desdites actions par la Société dans les limites prévues par la loi.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément ou de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si le Président lui-même est exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent, si la désignation d'un nouveau Président n'est pas encore effective.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu ou le montant du remboursement en cas de réduction de capital sera fixé à défaut d'accord par un expert désigné à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les termes de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par le ou les Associé(s) acquéreur(s) ou à défaut par la Société.

La cession des actions sera réalisée par sa transcription sur le registre des mouvements de titres à la date de la cession et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente (30) jours de la fixation du prix.

En cas de réduction de capital, le remboursement des actions aura lieu dans les trente (30) jours de la constatation de l'absence d'opposition de créanciers.

L'exclusion d'un Associé devra respecter toutes les conditions qui auraient été prévues dans un acte extra-statutaire

12.1. Président

12.1.1. Nomination, expiration des fonctions et rémunération du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non, nommé, renouvelé ou remplacé par décision collective des associés.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être illimitée. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement et de notifier celui-ci à la Société ; il en va de même en cas de démission, décès ou empêchement du représentant permanent.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur son remplacement et de notifier sa démission aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

En cours de vie sociale, le Président est révocable à tout moment, sans préavis, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations, par décision collective des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de démission, révocation ou décès du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement à titre provisoire, pendant la durée de l'empêchement, par une décision collective prise dans les mêmes conditions.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération quelconque, sauf si elle intervient dans des conditions portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé. L'expiration du mandat social n'entraîne pas *ipso facto* celle du contrat de travail de l'intéressé s'il en existe.

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le respect de l'intérêt social, sur présentation de justificatifs.

12.1.2. Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales en vigueur et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités, statutairement ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés, donnée à la majorité visée à l'article 15.1.2.b] des statuts :

- toute décision portant sur ou impliquant immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, un investissement supérieur à un « Seuil » défini comme :
 - (i) soit cent mille (100.000) euros,
 - (ii) soit 30 % du chiffre d'affaires réalisé au titre du dernier exercice clos
- étant précisé que le plus élevé des deux montants sera retenu, dans la limite de deux cent cinquante mille (250.000) euros, en ce compris notamment :
- la conclusion de tout emprunt d'un montant supérieur au Seuil ;
 - la prise de tout gage, cautionnement ou autre sûreté, d'un montant supérieur au Seuil ;
 - l'acquisition, la cession, la concession ou la location d'actifs mobiliers ou immobiliers, pour un montant supérieur au Seuil ;
- la création, la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;
 - l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de toutes valeurs mobilières, à l'exception des placements de trésorerie.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec le comité social et économique s'il en existe, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

12.2. Directeurs généraux

12.2.1. Nomination, expiration des fonctions et rémunération des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux (DG), personnes physiques ou morales, salariées ou non, associées ou non, peuvent être nommés, renouvelés ou remplacés par décision collective des associés.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président. Le mandat de chaque Directeur Général est renouvelable, sans limitation. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement et de notifier celui-ci à la Société ; il en va de même en cas de démission, décès ou empêchement du représentant permanent.

Tout Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur son remplacement et de notifier sa démission au Président de la Société.

En cours de vie sociale, tout Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations, par décision collective des associés.

En outre, tout Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, révocation ou décès d'un Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement à titre provisoire, pendant la durée de l'empêchement, par une décision collective prise dans les mêmes conditions.

L'expiration des fonctions d'un Directeur Général pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération quelconque, sauf si elle intervient dans des conditions portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé. L'expiration du mandat social n'entraîne pas ipso facto celle du contrat de travail de l'intéressé s'il en existe.

La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général est fixée et modifiée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Tout Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le respect de l'intérêt social, sur présentation de justificatifs.

12.2.2. Pouvoir des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Directeurs Généraux sont limités dans les mêmes conditions que ceux du Président.

En outre, chaque Directeur Général de la Société doit obligatoirement obtenir l'autorisation expresse préalable du Président de la Société sur les décisions et opérations suivantes (ci-après les « Décisions Importantes ») :

- Arrêté/ modification du budget annuel ;
- Modification significative des méthodes comptables ;
- Modification de l'orientation stratégique, création d'une nouvelle activité substantielle ;
- Remboursement des comptes courants d'associé / conclusion d'une convention de compte courant ;
- Admission de la société sur un marché réglementé ;
- Arrêté des comptes ;
- Acquisition / cession / location d'actifs immobiliers ;
- Acquisition / cession / concession / dépôt ou toute autre opération relative à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de la Société ;
- Acquisition / cession / apport / prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Création ou cession d'une filiale ou participation ;
- Création / suppression de succursales, agences ou établissements ;
- Fusion, apport partiel d'actif ou scission ;

- Investissements/ dépenses de fonctionnement portant sur une somme supérieure à 50.000 € ;
- Mise en œuvre d'un plan d'intéressement (notamment BSPCE, actions gratuites, stock-options...)
- Emprunts / crédits ;
- Cautions / avals/ garanties ;
- Tous les recrutements ou licenciements ;
- Conclusion ou résiliation d'un contrat important (contrat engendrant un engagement annuel supérieur à 50.000 € ou plus pour la société ou qui générant 50.000 € ou plus de CA pour la société) ;
- Convention entre un associé et la société (hors conventions courantes) ;
- Actions en justice ;

Le Directeur Général informera le Président par tous moyens de sa volonté de prendre une Décision Importante.

L'accord du Président pourra être donné par tout moyen.

Le silence gardé par le Président pendant un délai d'un mois vaudra refus de sa part de consentir à la Décision Importante.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée

Article 13. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE & SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 13.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en existe, dans le mois de leur conclusion, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes dudit exercice, l'associé intéressé par la convention ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux s'il en existe, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce en matière d'emprunt, de découvert, de caution et d'aval sont applicables, dans les conditions prévues par ledit article, au Président et aux Directeurs Généraux s'il en existe.

- 13.2. Par dérogation à l'article Article 1313.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux.

Article 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la collectivité des associés doit obligatoirement nommer, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant. Si la Société ne remplit pas lesdites conditions, la collectivité des associés peut tout de même procéder à cette nomination.

Article 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.1.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, de tout Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modification de la dénomination sociale ou de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- toute décision visée à l'article 12.1.2 des statuts ;
- modification du capital social, à savoir augmentation (immédiate ou à terme, incluant notamment l'adoption de tout plan d'actionnariat salarié ainsi que toute émission d'obligation convertible en actions), amortissement et réduction du capital ;
- émission de tout emprunt obligataire ;
- agrément de toute transmission de titre ;
- toute modification statutaire ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur ainsi que toute décision relative aux opérations de liquidation (y compris la clôture de la liquidation) ;
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des titres, la nécessité d'un agrément en cas de cession de titres, la possibilité d'exclure un associé ou d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire relative au changement de contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.1.2. Conditions de quorum et de majorité

Pour que les décisions collectives puissent être valablement prises, les associés présents ou représentés doivent posséder :

- (i) sur première convocation, l'intégralité des actions ayant droit de vote (*i.e.* 100 %) ;
- (ii) sur deuxième convocation, la majorité des actions ayant droit de vote (*i.e.* plus de 50 %).

Chaque action donne droit à une voix lors de toute décision collective.

15.1.2.a] Décisions devant être prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote (*i.e.* 100 %), les décisions suivantes :

- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des titres, la possibilité d'exclure un associé ou d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire relative au changement de contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société civile ;
- toute modification statutaire corrélative aux décisions ci-dessus.

15.1.2.b]

Décisions dites « stratégiques » devant être prises à la majorité qualifiée de 65 % des voix

Doivent être adoptées à la **majorité qualifiée de 65 % des voix** dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, de tout Directeur Général ;
- toute décision visée à l'article 12.1.2 des statuts ;
- modification du capital social, à savoir augmentation (immédiate ou à terme, incluant notamment l'adoption de tout plan d'actionnariat salarié ainsi que toute émission d'obligation convertible en actions), amortissement et réduction du capital ;
- émission de tout emprunt obligataire ;
- agrément de toute transmission de titre ;
- exclusion d'un Associé ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur ainsi que toute décision relative aux opérations de liquidation (y compris la clôture de la liquidation) ;
- toute modification statutaire corrélative aux décisions ci-dessus.

15.1.2.c]

Décisions devant être prises à la majorité simple des voix

Doivent être adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (*i.e.* plus de 50 %), toutes les autres décisions listées à l'article 15.1.1 des statuts (à l'exception de celles visées à l'article 15.1.2.a] ou de celles visées à l'article 15.1.2.b]).

15.1.3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur proposition :

- (i) du Président ou d'un Directeur Général s'il en existe ;
- (ii) ou de tout associé non dirigeant, en ce compris tout usufruitier ou nu-propriétaire d'actions démembrées ;
- (iii) ou du Commissaire aux comptes s'il en existe ;
- (iv) ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur.

Avant toute décision collective, le Président est tenu de faire le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soit préparés les rapports requis et, le cas échéant, pour que soit désignés les commissaires spéciaux requis par les dispositions légales en vigueur dans le cadre de ladite décision collective.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la proposition, sous forme de consultation par correspondance ou en assemblée.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, sous réserve que le Commissaire aux comptes en ait été informé préalablement avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, lequel devra justifier d'un mandat de représentation par tout moyen écrit notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tous moyens de communication écrit (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression du vote lors de toute décision collective, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

15.1.3.a] Décisions collectives sous forme de consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.) à tous les associés, en ce compris tout usufruitier et nu-propriétaire d'actions démembrées, le cas échéant, au Commissaire aux comptes ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, tenus également à la disposition des intéressés au siège social.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication qui leur a été faite, pour émettre leur vote et l'adresser au Président par tous moyens écrits (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.). Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Après expiration dudit délai de quinze (15) jours, il est dressé un procès-verbal, signé par le Président, devant contenir les mentions prévues à l'article 15.1.3.c] ci-après.

15.1.3.b] Décisions collectives sous forme d'assemblées

Les assemblées sont réunies au lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés, en ce compris tout usufruitier et nu-propriétaire d'actions démembrées, le cas échéant le Commissaire aux comptes ainsi que le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.) quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ; sont

jointes à la convocation tous documents nécessaires à l'information des associés, tenus également à la disposition des intéressés au siège social.

Le délai de convocation pourra être réduit ou supprimé, et l'exigence d'une convocation écrite pourra être supprimée, avec l'accord de tous les associés, lequel pourra résulter en particulier (sans préjudice des exigences légales en vigueur) de la participation de tous les associés à la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A l'issue de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal, signé par le président de séance et au moins un associé, devant contenir les mentions prévues à l'article 15.1.3.c] ci-après ainsi que les nom, prénom et qualité du président de séance et un résumé des débats. Si le procès-verbal n'est pas signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence qui demeurera annexée au procès-verbal.

15.1.3.c] Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective doit être constatée par écrit dans un procès-verbal reporté sur un registre des décisions, coté et paraphé conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

Chaque procès-verbal doit indiquer la forme de la décision collective, la date et le lieu de la réunion, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le texte des décisions soumises aux associés ainsi que pour chaque décision, le résultat des votes.

15.2. Décisions de l'associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre toutes décisions listées à l'article 15.1.1 des statuts.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sans consultation préalable de l'associé unique.

L'associé unique peut, à tout moment, prendre toute décision relevant de sa compétence, sous réserve d'en avoir averti préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Toute décision de l'associé unique doit être constatée par écrit dans un procès-verbal reporté sur un registre des décisions, coté et paraphé conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

15.3. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation des associés, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les dispositions légales en vigueur prévoient qu'une décision collective doit être prise sur rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable précédant la date de ladite décision collective et tenus à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche des affaires sociales, consulter et, le cas échéant, prendre copie, des registres sociaux ainsi que, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 16. DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il en existe, le comité social et économique délègue deux membres de la délégation du personnel, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pour exercer auprès des organes sociaux les droits qui leur sont attribués par les dispositions des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail. Ainsi, le Président est l'interlocuteur du comité social et économique pour tenir informé celui-ci des orientations de l'activité de la Société et de la marche des affaires sociales.

Le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, en adressant sa demande au siège social par courrier recommandé avec AR au moins quinze (15) jours avant la date de la décision collective, accompagnée du texte des projets de décisions ainsi que d'un bref exposé des motifs.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent assister avec voix consultative aux décisions collectives des associés. En outre, ils sont entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés par application des dispositions légales et des présents statuts, à savoir les décisions visées à l'article 15.1.2.a] des présents statuts.

Article 17. EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos contenant les indications prévues par les dispositions légales en vigueur. Sont annexés au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés qu'elle a consenties.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels s'il en existe. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes au siège social un mois au moins avant la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels.

Article 18. RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application des dispositions légales en vigueur ainsi que des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine, sur proposition du Président, la part affectée en report à nouveau et/ou celle affectée à la dotation de tous fonds de réserve facultatif et/ou celle attribuée aux associés à titre de dividende. La fraction du bénéfice distribuable dont la distribution est décidée, est attribuée aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives constituées au cours des exercices précédents.

Cependant, sauf réalisation d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres de la Société sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés, qui peut notamment décider que les dividendes seront payés en numéraire ou en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Article 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales en vigueur, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme prévu par les présents statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, décision devant être publiée.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et si l'associé unique de la Société est une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai légal. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, laquelle est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21. CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, y compris dans le cadre des cessions des titres de la Société sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 22. APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés fondateurs, soit trois mille euros (3.000 €), a été déposée auprès de la banque « Banque Michel Inchauspé » (BAMI) agence de Saint-Jean-de-Luz, laquelle a délivré, en date du 29 septembre 2022, le certificat du dépositaire prescrit par les dispositions légales, sur présentation de la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, jointe aux présents statuts en annexe.